

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VC 9
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONZAC**

A.D. n° 2006-1849

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Donzac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'extension d'assainissement (2ème tranche), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la VC 9 dite de « Mages à Peyret »,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la VC 9.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 10 novembre 2006, date prévue de la fin de la 2ème partie du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée ou interdite sur la VC 9 selon les besoins. Dans le cas de déviations, par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 4 dite de « Dunes à Auwillar »,
- VC 11 dite de « Balladé »,
- RD 71,
- CR 10 dit de « Jouanelle »,
- RD 30.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et celle de la déviation seront assurées par les soins de la commune de Donzac et ce durant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Mairie de Donzac et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Donzac,
le 11 septembre 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 20 septembre 2006

Le Président,

*
* *